

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 -281

Pétitionnaire : Jean-Baptiste Mathieu – Medien Kontor Movie GmbH
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : cœur marin : Planier et presqu'île de Cassis

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande en régularisation formulée le 14 septembre 2016 par la société Medien Kontor Movie GmbH représentée par Jean-Baptiste Mathieu, réalisateur, notamment sous-marines, effectuées les 28 août et 8 septembre 2016, en vue de réaliser des séquences pour un reportage sur la plongée qui sera diffusé sur Arte ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue de finalité ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

AUTORISE EN REGULARISATION

Article 1

La société Medien Kontor Movie GmbH représentée par Jean-Baptiste Mathieu, réalisateur, est autorisée à réaliser des prises de vues notamment sous-marines, effectuées les 28 août et 8 septembre 2016, en vue d'un reportage traitant de la pratique de la plongée sous-marine qui sera diffusé sur Arte.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour les 28 août et 8 septembre 2016.

Article 3

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société Medien Kontor Movie GmbH et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 4

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 5 octobre 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.